

22D000530

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 3 MAI 2023**

Division Dinant

13^{ème} chambre correctionnelle

EN CAUSE DE :
LE MINISTERE PUBLIC:

CONTRE :

C. E.
née à Presov (République tchèque) le (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité slovaque
RRN: (...)

Prévenu, n'ayant pas comparu et personne pour elle – DEFAILLANTE

T. J. R. J.
né à Sugny le (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)

Prévenu, n'ayant pas comparu et personne pour lui – DEFAILLANT

Cités régulièrement à comparaître devant ce tribunal comme prévenus d'avoir, En qualité d'auteur ou de coauteur de l'infraction, Soit :

- a. Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- b. Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A. La première (C.) et le deuxième (...)

A Vresse-sur-Semois, le 1^{er} juin 2021,

1. avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, à savoir en tenant des propos tels que : « vous les noirs, vous ne devez pas être dans le bus avec les blancs » ;

2. avoir, par gestes ou emblèmes, menacé les nommées T. U. (née le ...), M. G. (née le ...) et C. F. (née le ...) d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, avec la circonstance que la personne à qui s'adressaient les menaces d'attentat, était une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui (DI.56.L3.1550/21 et NE.45.L2.3105/21) ;

B. La première (C.)

A Vresse-sur-Semois, le 30 juillet 2021,

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à P. B., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (DI.43.L3.2024/21) ;

Attendu que les faits repris aux préventions visées ci-dessus sont de nature à être punis de peines correctionnelles par application des articles 329, 330bis, 392, 398, 399 et 444 du Code Pénal et des articles 4, 4°, 5 et 20, 1° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- l'ordre de citer du 27 septembre 2022 ;
- les procès-verbaux des audiences des 3 novembre 2022 et 7 mars 2023.

Le tribunal a entendu le Ministère public en son résumé et ses réquisitions, Barbara Marganne, Substitut du Procureur du Roi.

Les prévenus n'ont pas comparu ni personne pour eux, bien que régulièrement cités.

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE

I. Au pénal

1. Les préventions

Il est reproché aux deux prévenus C. et T., en qualité d'auteur-coauteur, d'avoir, à Vresse-sur-Semois, le 1^{er} juin 2021, incité à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4^o de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, plus précisément en tenant des propos tels que « vous les noirs, vous ne devez pas être dans le bus avec les blancs » (prévention A1).

Il leur est aussi reproché d'avoir menacé plusieurs personnes par gestes ou emblèmes avec une circonstance de vulnérabilité (prévention A2).

Il est enfin reproché à la prévenue C. d'avoir, le 30 juillet 2021, à Vresse-sur-Semois, porté volontairement des coups ou fait des blessures à .P. B. avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel (prévention B).

Les préventions A1 et A2 sont établies à suffisance par les déclarations des victimes, les images filmées par des témoins et les services du TEC et visionnées par les policiers et la déclaration du prévenu T.. Elles se déroulent alors que les prévenus sont tous les deux en état d'ivresse.

La prévention B se passe également dans un contexte de consommation excessive de boissons alcoolisées. Lorsque la police arrive sur les lieux, elle constate que tout le monde est ivre, en ce compris la victime B.. La prévention B est établie à suffisance par la déclaration de la victime B., celle de Monsieur T. et par le certificat médical de coups déposé dans le dossier répressif.

2. Les peines

Les préventions A1, A2 et B constituent la manifestation d'une intention délictueuse unique dans le chef de la prévenue C. , à ne sanctionner que par une seule peine.

Les préventions A1 et A2 constituent la manifestation d'une intention délictueuse unique dans le chef du prévenu T., à ne sanctionner que par une seule peine.

En ce qui concerne l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer à charge de chacun des prévenus, le tribunal tient compte de la nature des faits, de leur côté particulièrement désagréable (racisme) à l'égard de très jeunes personnes, de leur gravité, en ce que les faits démontrent un manque total de respect à l'égard d'autrui, et des conséquences traumatisantes de tels agissements à l'égard des victimes de ceux-ci.

Il tient compte également des antécédents judiciaires respectifs de chacun des prévenus.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 36,
Les articles 162, 185, 186, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
Les articles 40, 65, 329,330 bis, 392, 398, 399 al 1, 444 du Code pénal,
Les articles 4,5 et 20 de la loi du 30 juillet 1981,
La loi du 5 mars 1952,
L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié,
Les articles 28, 29 de la loi du ter août 1985 telle que modifiée,
Les articles 2 à 6 de la loi du 19 mars 2017,
Les articles 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017,

LE TRIBUNAL, STATUANT PAR DÉFAUT,

Au pénal

-Dit les préventions A1, A2 et B établies telles que libellées à l'égard de E. C. ;

Condamne E. C. du chef de ces préventions réunies, à une seule peine de 6 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 100 € x 8, soit 800 € par les décimes ;

Condamne la prévenue à 15 jours d'emprisonnement subsidiaire, pour le cas où elle ne paierait pas l'amende ;

La condamne à la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

La condamne, à titre de contribution au fonds institué en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros;

La condamne en outre à verser à l'État une indemnité de 58,24 euros.

-Dit les préventions A1 et A2 établies telles que libellées à l'égard de J. T.;

Condamne Jean T. du chef de ces préventions réunies, à une seule peine de 6 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 100 € x 8, soit 800 € par les décimes ;

Condamne le prévenu à 15 jours d'emprisonnement subsidiaire, pour le cas où il ne paierait pas l'amende;

Le condamne à la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

Le condamne, à titre de contribution au fonds institué en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence, et aux sauveteurs occasionnels, à verser une somme de 25 euros majorée de 70 décimes par euro et ainsi portée à la somme de 200 euros;

Le condamne en outre à verser à l'État une indemnité de 58,24 euros.

Condamne les prévenus C. et T. aux frais de l'action publique liquidés à 38,93 euros, en ce non compris les frais de signification du présent jugement;

Réserve sur les éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice à Dinant, en langue française, à l'audience publique du TROIS MAI DEUX MILLE VINGT TROIS, 13^{ème} chambre correctionnelle, où étaient présents :

- Solange DE BACKER, Président, Juge unique,
- Thibaut VANDERMEIREN, Substitut du Procureur du Roi,
- Anne NASDROVISKY, Greffier